



Diaconie Suisse

Église évangélique réformée de
Suisse

Sulgenauweg 26
3001 Berne

T 031 370 25 32
info@diakonie.ch

Financement public de la diaconie

Une proposition d'orientation de la Conférence Diaconie
Suisse

Partie A : Analyse de la situation actuelle

Le financement des Églises évangéliques réformées est complexe, d'autant plus que les systèmes de financement cantonaux présentent des différences parfois considérables. Il est néanmoins possible de classer les systèmes de financement ecclésial selon un modèle à quatre piliers :

- Dans le système suisse du droit public ecclésiastique, la plupart des Églises évangéliques réformées, en tant qu'institutions de droit public, jouissent de compétences fiscales et sont donc autorisées à prélever un impôt ecclésiastique. Par conséquent, elles se financent en grande partie au travers des impôts sur les personnes physiques (c'est-à-dire les membres) et parfois aussi sur les personnes morales (c'est-à-dire les entreprises).
- En outre, dans certains cantons, les pouvoirs publics accordent aux Églises des subventions de l'État qui s'ajoutent aux compétences fiscales ou les remplacent.
- Certaines Églises ont conclu par ailleurs des conventions contractuelles avec l'État sur la base desquelles elles fournissent des prestations convenues (p. ex. offices de consultation conjugale).

Les formes de financement, comme indiqué en introduction, varient d'un canton à l'autre. Ainsi, dans quelques cantons, les Églises peuvent à la fois percevoir un impôt sur les personnes physiques et morales et recevoir des subventions de l'État, alors que d'autres ne connaissent ni subventions étatiques ni impôts sur les personnes morales. Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, les Églises ne jouissent pas de compétences fiscales et ne reçoivent pas non plus de subventions de l'État. Comme l'a clairement montré l'« Analyse financière des Églises (FAKIR) » réalisée en 2010 dans le cadre du Programme national de recherche PNR 58, le financement ecclésial est aussi varié que le fédéralisme suisse.

Avenir du financement ecclésial en général

Le Bureau Ecoplan, sur mandat de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), a présenté au début de l'année 2022 une étude visant à déterminer les moyens financiers qui seront disponibles à l'avenir pour les Églises. Sur la base de projections des impôts des personnes morales et de l'évolution du nombre de membres et des subsides étatiques, l'étude tente de développer des modèles permettant de prévoir le plus précisément possibles les ressources financières attendues. Cf.

<https://www.evref.ch/themen/ge-sellschaft-politik/zukunft-der-kirchen-finanzen/>

impôts ecclésiastiques des personnes physiques (membres)	Impôts ecclésiastiques des personnes morales (entreprises)	Subventions de l'État	Autres contributions des pouvoirs publics
--	--	-----------------------	---

Fig. 1 Principaux piliers du financement des Églises évangéliques réformées

Les explications qui suivent se rapportent en particulier à des cas qui concernent les impôts ecclésiastiques des personnes morales ainsi que les subventions étatiques. Les impôts sur les personnes physiques ne sont pas traités ci-après.

Utilisation sans conditions ni restrictions des recettes fiscales et des subventions de l'État comme ancienne base du droit public ecclésiastique

Auparavant, ces différentes formes de financement étaient conçues de telle sorte que les Églises pouvaient utiliser les contributions sans conditions ni restrictions dans le cadre de la législation en vigueur. « Sans conditions ni restrictions » signifie en l'occurrence qu'en dehors de la législation en vigueur, l'utilisation des contributions – et pas seulement les recettes fiscales des personnes physiques, mais aussi très souvent celles des personnes morales ainsi que les subventions étatiques - ne faisait l'objet d'aucune autre restriction ou prescription de l'État. Les Églises utilisaient ces ressources pour financer tous les domaines de leur activité, comme les offres/les projets/les initiatives dans les domaines culturel, pédagogique/éducatif, social, culturel ou autres.

II. Premières formes d'affectation

Il y a une dizaine d'années, certains cantons ont introduit de premières prescriptions et dispositions qui ont eu pour effet que l'utilisation par les Églises des subventions étatiques ou des recettes fiscales des personnes morales n'était plus inconditionnelle, mais soumise (en tout cas en partie) à certaines conditions. Les prescriptions ont été appliquées, premièrement, aux impôts ecclésiastiques des personnes morales par le biais d'une « **affectation négative** », en vertu de laquelle les impôts ne peuvent plus être utilisés à des fins culturelles (plusieurs cantons). Deuxièmement, des prescriptions ont été appliquées aux subventions étatiques sous la forme d'**affectations positives**. C'est le cas notamment du canton de Zurich, où les Églises ne reçoivent les subventions cantonales que pour des activités d'intérêt général (« *gesamtgesellschaftliche Bedeutung* »).

Les deux prescriptions ont en commun que les **prestations** des Églises ont ainsi pour la première fois été **différenciées** en **prestations donnant droit à un financement** et **prestations ne donnant pas droit à un financement**.

III. Obligation pour les Églises de rendre des comptes

Les restrictions susmentionnées de l'utilisation des fonds publics n'étaient pas seulement de nature fiscale, mais ont aussi eu d'importantes répercussions sur la vie ecclésiale, car les Églises ont dû prouver qu'elles respectaient les prescriptions, autrement dit elles ont été **tenues de rendre des comptes**. Il leur a fallu ainsi procéder au relevé des prestations donnant droit à un financement afin de prouver, a) que le financement public était exclusivement affecté à ces dernières (en cas d'affectation négative) ou, b) que la contre-valeur des prestations ecclésiales était égale ou supérieure à la valeur de la contribution reçue (en cas de contribution des pouvoirs publics).

Alors que jusque-là, le contenu et l'étendue des prestations sociales et culturelles des Églises n'avaient pratiquement jamais fait l'objet d'enquêtes, **différents relevés de ce type** ont été institués en peu de temps en raison des prescriptions cantonales.

Partie B : Évaluation critique - effets ambivalents de l'obligation de rendre des comptes sur le financement des Églises

IV. Les relevés en tant que renforcement de la légitimité publique du financement des Églises

D'une manière générale, les réactions des directions ecclésiales aux premiers relevés ont été marquées par le soulagement et un sentiment positif. Les chiffres collectés ont par exemple permis de constater que les Églises « **valaient largement leur argent** ».

Au vu des controverses croissantes que suscitent les contributions au financement ecclésial, il semble en effet approprié et utile, d'une part, de pouvoir montrer de manière transparente et détaillée non seulement aux bailleurs de fonds, mais aussi au monde politique et à la société comment les contributions sont utilisées et, deuxièmement, de pouvoir attirer l'attention sur le volume considérable des activités ecclésiales qui, la plupart du temps, dépasse la contre-valeur extrapolée des recettes fiscales et de la contribution des pouvoirs publics.

V. Les relevés favorisent une prise de conscience au sein des Églises

Les résultats des relevés n'ont pas seulement eu un effet envers l'extérieur en contribuant à la légitimité publique du financement ecclésial ; ils ont aussi déployé un certain effet au niveau interne, car en montrant de manière systématique aux directions des Églises, à leurs collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques et parfois aussi aux membres intéressés toute la diversité des activités ecclésiastiques, ils ont permis de prendre conscience de l'étendue de cette action.

De ce point de vue, les relevés peuvent donner une importante impulsion à la réflexion future sur les activités et les offres ecclésiastiques et inciter les Églises à établir une vue d'ensemble de celles-ci qui ne repose pas uniquement sur des données quantitatives / économiques et, d'autre part, qui puisse être communiquée à l'État, à la société civile et aux médias.

Sil les chapitres IV et V ont mis l'accent sur les aspects positifs des relevés des prestations ecclésiastiques, les chapitres suivants abordent des points montrant leurs aspects critiques.

VI. Interventions de l'État dans la gestion

Les prescriptions régissant l'affectation des fonds publics, et l'obligation qui en découle pour les Églises de rendre des comptes, ont entraîné des interventions extérieures étendues auxquelles on ne s'attendait pas vraiment jusque-là.

Pour appliquer les prescriptions (affectation négative ou positive), il a fallu et il faut encore procéder à des délimitations, autrement dit définir ce qui relève ou non des prestations sociales et culturelles, et donc des prestations d'intérêt général. Cependant, l'analyse des processus de mise en œuvre montre que les Églises se sont parfois vu imposer de l'extérieur la façon de concevoir cette distinction, et que ces délimitations ont donné lieu à d'intenses discussions entre les acteurs ecclésiastiques et cantonaux. On constate ainsi que l'**État** est déjà largement **intervenu dans la gestion des Églises** et dans leur façon de se concevoir. Voici deux exemples pour l'illustrer :

- En raison des affectations négatives des impôts ecclésiastiques sur les personnes morales, certaines Églises cantonales ne peuvent plus prendre en compte les « manifestations culturelles ». Cependant, la conception protestante des paroisses fait qu'il n'est pas si simple de séparer clairement les différentes activités ecclésiastiques. Dans la vie et dans l'action d'une paroisse, les aspects spirituels, diaconaux et communautaires sont étroitement liés. Dès lors qu'une catégorie – en l'occurrence le domaine « culturel » - est séparée pour des raisons fiscales du reste de l'action de l'Être Église, les Églises se voient définir de l'extérieur une partie de leur action d'une manière qui contredit fondamentalement leur identité interne.
- Les Églises cantonales ont parfois dû lutter avec les autorités cantonales pour établir si et dans quelle mesure l'enseignement religieux ou l'entretien de bâtiments ecclésiastiques étaient ou non d'intérêt général (et pouvaient donc être pris en compte).

VII. Pression à l'adaptation

Les expériences des Églises montrent que ces interventions de l'État dans leur gestion **ne sont pas restées sans conséquences** pour le travail pratique des Églises et des paroisses. Concrètement, on constate que les interventions ont induit une certaine **pression à l'adaptation**, au point que les Églises ont commencé à adapter leur programme afin d'éviter de perdre le refinancement cantonal ou de devoir opérer des coupes.

Exemple: Les autorités cantonales zurichoises ont décidé que les prestations d'aumônerie et la pastorale spécifique à certains milieux ne devaient pas être imputées sous les « prestations d'intérêt général », au motif qu'elles ne bénéficient qu'aux membres de l'Église. Bien que l'Église catholique du canton de Zurich, par cette pastorale auprès des migrantes et migrants (grandes communautés de langue étrangère des catholiques polonais-es/portugais-es, etc.), fournisse une importante prestation en faveur de l'intégration, elle ne pourra plus faire figurer les dépenses qui en résultent sous les prestations « d'intérêt général » et perdra ainsi leur financement. Pour l'Église catholique du canton de Zurich se pose à présent la question de savoir si et dans quelle mesure elle peut continuer de soutenir à l'avenir sa pastorale auprès des personnes migrantes, ou si elle doit renforcer d'autres domaines d'activité qui sont imputables.

C'est ainsi qu'au travers du **critère de l'« imputabilité »** apparaît pour la première fois un processus dans lequel les Églises et les paroisses ne conçoivent plus leurs offres uniquement en fonction de leurs propres convictions, mais parfois aussi en fonction de mesures ou d'effets incitatifs extérieurs. En raison de ces effets incitatifs, il existe un risque que les Églises organisent leur action sociale en premier lieu en fonction de ce qui est financé, et perdent ainsi de vue les défis sociaux effectifs sur le terrain, et donc leur véritable mission diaconale.

VIII. Autonomie et/ou décision de tiers

Est-il éventuellement possible - à la lumière du désenchevêtrement croissant de l'Église et de l'État et sur la base de phénomènes connus dans des domaines voisins - d'anticiper d'autres évolutions du financement public des Églises et des conditions qui en découlent ? Il vaut la peine pour cela de jeter un coup d'œil sur l'évolution du domaine social (et de la coopération au développement) : dans les années 1990, la nouvelle gestion publique (NGP) avait déjà entraîné l'apparition dans ce domaine de la convention d'objectifs et de l'orientation vers les résultats, des instruments aux effets étendus qui fixent et régulent étroitement la fourniture de prestations des institutions sociales. En général, il est fait appel à l'instrument de contrôle des conventions de prestations ou de projets, dans lesquels la fourniture de prestations est fortement orientée vers les directives de l'État.

Il est possible que des évolutions similaires s'observent aussi dans le financement des prestations ecclésiales. Celles-ci devraient alors être comparables avec celles d'autres institutions sociales et seraient soumises aux mêmes exigences de financement.

IX. Types d'interventions étatiques dans la gestion

Les explications ci-dessus montrent qu'en très peu de temps, différentes Églises se sont vues confrontées à des interventions étatiques étendues dans leur gestion qui ont des répercussions considérables sur l'action ecclésiale. Il convient de rappeler à ce propos que les Églises cantonales connaissent des réalités très variables quant aux différentes voies de financement (cf. introduction) ; en outre, suivant la situation juridique, **différents types d'interventions en matière de gestion peuvent coexister** dans une même Église cantonale. Par exemple, il est possible que les recettes fiscales des personnes

physiques (membres de l'Église) puissent continuer d'être utilisées librement dans le cadre des dispositions légales, et qu'en même temps les impôts sur les personnes morales soient soumis à une affectation négative et que d'autres prescriptions soient applicables à d'éventuelles subventions de l'État.

Les différents types présentés ci-dessous visent à systématiser et à modéliser de manière analytique et descriptive les systèmes pratiqués et les évolutions possibles susmentionnées. Deux observations doivent être faites au préalable :

- Le modèle se limite aux domaines qui sont actuellement touchés par des interventions dans la gestion, à savoir les subventions de l'État et les recettes fiscales des personnes morales (cf. illustration au chap. 1). Les recettes fiscales des personnes physiques (membres de l'Église) ne sont pas encore concernées et ne seront donc pas traitées plus en détail dans le modèle ci-après.
- Le modèle n'est qu'une construction établie à partir de phénomènes multiples se trouvant dans la pratique ; il tente d'anticiper les évolutions auxquelles les Églises pourraient être confrontées, en se basant sur des phénomènes connus dans des domaines voisins. Il est évident que dans les cas d'application concrets, il n'est pas toujours possible de procéder à des délimitations très précises correspondant au modèle ; il faut plutôt s'attendre à des différenciations graduelles et à des formes mixtes. Une question qui se pose est de savoir si les évolutions éventuelles s'opèrent de façon linéaire entre les différents degrés ou par bonds, et si elles sont réversibles ou irréversibles.

<p>Type 1 : Il existe des compétences fiscales, et des subventions de l'État sont régulièrement versées. Il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes.</p>	<p>Type 2 : Il existe des compétences fiscales, et des subventions de l'État sont régulièrement versées. Il y a une obligation de rendre des comptes sous différentes formes.</p>			<p>Type 3 : Il n'existe pas de compétences fiscales (sauf évent. pour les membres), et aucune subvention étatique régulière n'est prévue ; une demande doit être présentée le cas échéant pour obtenir des fonds. Une obligation de rendre des comptes existe pour les fonds alloués.</p>	
<p><i>Type 1.1. Utilisation libre des ressources dans le cadre des dispositions légales</i></p>	<p><i>Type 2.1. Affectation négative</i></p>	<p><i>Type 2.2. Affectation positive</i></p>	<p><i>Type 2.3. Mandats de prestations à long terme</i></p>	<p><i>Type 3.1. Mandats de prestations liés à des projets</i></p>	<p><i>Type 3.2. Absence totale de compétences fiscales et de subventions de l'État</i></p>
<p>Les Églises disposent comme elles l'entendent (dans les cadres des dispositions légales) des recettes fiscales et des subventions de l'État.</p> <p>Il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des ressources.</p>	<p>L'affectation négative signifie que les recettes concernées peuvent être utilisées librement dans le cadre des dispositions légales, sauf pour certains domaines.</p> <p>L'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des ressources peut inclure des incitations pour la conception future de l'offre.</p> <p>S'agissant de la compétence pour la délimitation, il convient de distinguer deux cas :</p>	<p>L'affectation positive signifie que les recettes concernées ne peuvent être utilisées que pour certains domaines.</p> <p>L'affectation de contributions à des domaines spécifiques peut donner lieu à des adaptations du programme des prestations ecclésiales.</p>	<p>L'État soutient certains domaines de l'action ecclésiale par des mandats de prestations à long terme, dans le cadre desquels les Églises disposent d'une grande liberté d'action.</p> <p>Les mandats de prestations à long terme créent des incitations pour la conception des prestations ecclésiales. Ils sont liés à l'obligation de donner des comptes sur l'utilisation des ressources.</p>	<p>Les Églises participent à des appels d'offres de l'État portant sur la réalisation de prestations sociales. Elles sont ainsi en concurrence avec d'autres acteurs du domaine social.</p>	<p>Il n'y a ni compétences fiscales ni contributions de l'État en faveur des Églises. Les Églises ont besoin d'autres sources de soutien pour financer les autres prestations et offres.</p>

	a. les Églises concernées peuvent procéder elles-mêmes aux délimitations et, b. les délimitations sont fixées par l'État.				
Dans différents cantons, l'absence d'obligation de rendre des comptes concerne toutes les compétences fiscales ainsi que les subventions de l'État.	L'affectation négative s'applique aux subventions de l'État et aux impôts ecclésiastiques sur les personnes morales.	L'affectation positive est utilisée jusqu'ici pour les subventions de l'État, mais pourrait également s'appliquer aux impôts des personnes morales.	Les mandats de prestations à long terme peuvent en principe être appliqués aux subventions de l'État ou à d'autres contributions des pouvoirs publics.	Les mandats de prestations liés à des projets concernent en principe les subventions de l'État ou d'autres contributions des pouvoirs publics.	Cela peut concerner aussi bien les impôts sur les personnes physiques et morales que les subventions de l'État.
Différentes Églises cantonales de Suisse alémanique.	Par exemple Berne-Jura-Soleure, Lucerne, Soleure, Zurich	Par exemple Zurich	Cas d'application dans différentes Églises.	Œuvres diaconales et organisations de la coopération au développement (EPER, CSP, œuvres sociales Sieber, etc.), parfois aussi des Églises.	Différentes Églises cantonales ne disposent pas d'impôts sur les personnes morales (p. ex. Argovie) ou ne touchent aucune subvention de l'État.

Perspective de l'Église



Position de l'**autonomie** ;
les ressources peuvent être
utilisées de manière auto-
nome.

Position de la **décision de tiers** ; l'utilisation des res-
sources est préalablement
structurée.

Perspective de l'État



Position de la **confiance** ;
les contributions sont con-
fiées aux Églises afin
qu'elles en assurent elles-
mêmes la gestion.

Position du **contrôle** ; l'utili-
sation des contributions ver-
sées aux Églises est pres-
crite et le respect des ces
prescriptions contrôlé.

Partie C : Prolongement de la réflexion

X. Tension entre intérêt institutionnel propre et mandat intrinsèque

Nous partons ici du principe que les Églises évangéliques réformées n'ont pas encore vraiment mené de réflexion consciente sur la façon d'aborder les défis susmentionnés et les évolutions possibles présentées dans le modèle de types. On peut s'attendre à voir apparaître **deux positions divergentes**, qui pourraient être en tension l'une envers l'autre.

L'une d'elle pourrait être une position axée sur l'**intérêt institutionnel propre** ; elle viserait à faire en sorte que les Églises ne subissent si possible aucune coupe dans les contributions financières de l'État et s'alignent pour cela sur les prescriptions étatique (en adaptant en conséquence leur programme social et culturel). D'autre part, il y aura certainement une position qui mettra au centre la **mission intrinsèque des Églises** et fixera en conséquence ses propres priorités dans le travail social /culturel, quitte à renoncer à tout ou partie des fonds publics. Une troisième possibilité imaginable serait que l'Église reçoive des fonds publics qui ne seraient volontairement liés à aucune prescription, comme c'est le cas chez les acteurs culturels (cf. chap. XII).

Nous considérons qu'il serait nécessaire que les Églises prennent des **décisions en connaissance de cause** sur les défis susmentionnés.

XI. Présentation claire du potentiel de l'Église à participer à la construction de la société

Les expériences sur les circonstances qui ont conduit à des interventions d'une telle étendue dans la gestion des Églises confirment, premièrement, qu'il ne faut plus s'attendre à ce que les instances centrales de la société et des autorités soient conscientes de la diversité de l'action ecclésiale. Le fait que les interlocutrices et interlocuteurs des autorités entendent recourir de plus en plus souvent à l'instrument des contrats de prestations dans leurs relations de droit public ecclésiale montre qu'ils tendent à considérer les Églises comme un prestataire parmi d'autres de services sociaux ou culturels. Cela amène ensuite à se demander s'il ne manque pas, dans bien des cas, des formes d'expression claires et convaincantes au sein même des Églises pour décrire de manière compréhensible et plausible la contributions des Églises au service de la société. Celles-ci ont pourtant de nombreux potentiels à faire valoir auprès des autorités. Nous ne pouvons en mentionner que quelques-uns ici :

- Par leur action quotidienne dans la vie sociale, les Église et les paroisses mettent à disposition des espaces où peuvent s'exprimer des aspects intangibles et non chiffrables, qui ne se laissent pas mesurer ou évaluer par des catégories économiques.
- L'intangibilité se manifeste lorsque la vie et l'action humaines ne sont pas réduites à un but, ne se basent pas seulement sur une froide rationalité de but et de moyens, mais tiennent également compte des expériences transcendantales des humains et prennent ainsi en considération la totalité des expériences humaines. Quant au caractère non chiffrable, les Églises et les paroisses le vivent lorsqu'au travers de leurs activités, elles acceptent inconditionnellement tous les êtres humains, indépendamment de leur statut social, de leur origine et de leurs opinions et leur offrent la communion de l'Église.

Nous recommandons aux Églises d'insister sur le fait que dans les conventions de droit public ecclésiale, les prestations ecclésiales n'ont pas été simplement soumises à une logique de prestations économiques et à une obligation de rendre des comptes, mais qu'il a été tenu compte du potentiel de l'Église à participer à la construction de la société. Une tâche prioritaire des Églises et des paroisses est de formuler et de faire connaître les potentiels spécifiques qu'elles peuvent mettre au service de la construction de la société.

XII. Reprise de la « position fondée sur la confiance » appliquée dans le domaine culturel

Pour cette position, il convient de se demander si celle-ci pourrait s'appuyer sur des fondements présentant un certain parallélisme avec le domaine culturel. Il existe un large consensus social et politique sur le fait que le soutien de la culture est une tâche publique. Outre des soutiens ciblés de projets, différentes institutions culturelles reçoivent des subventions à long terme sans que les pouvoirs publics n'interviennent en détail dans la conception des programmes - ceci dans la confiance qu'il en résultera quelque chose de précieux sur le plan artistique et de pertinent pour la société. Il faudrait se demander si cette position fondée sur la confiance des pouvoirs publics pourrait aussi être recherchée envers les Églises et si les autorités seraient prêtes (y compris à l'avenir, mais cette fois de façon consciente et explicite) à accorder des subventions aux Églises parce qu'elles sont convaincues de leur potentiel et confiantes qu'il en résultera des prestations sociales et culturelles de grande valeur (p. ex. une contribution/une prestation en faveur d'une pensée collective éthique).

XIII. Autres défis posés dans le contexte du droit public ecclésiastique

La question de la confiance soulève un autre aspect qui concerne sous une autre perspective le contexte du droit public ecclésiastique.

Lors de la votation sur l'initiative pour des multinationales responsables, les Églises, et avec elles les œuvres ecclésiales, ont constaté non seulement que les contributions financières de l'État aux Églises étaient remises en cause, mais aussi que les prises de position publiques des Églises et des œuvres faisaient l'objet de débats controversés. Des interventions politiques visant à limiter (par des moyens financiers ou juridiques) les prises de position publiques des Églises et des œuvres ont déjà été déposées au niveau national et dans différents cantons.

Là aussi, les Églises sont désormais confrontées à une tâche essentielle qui est de faire comprendre et accepter leur engagement public et leur rôle de médiatrices entre différents domaines de la société en entretenant des relations élargies avec les acteurs sociaux et politiques. L'objectif doit être de montrer que, même si les partis/les autorités ne sont pas toujours d'accord sur le contenu des prises de position des Églises, ils doivent (vouloir) reconnaître que les Églises sont une composante indispensable des débats publics.

Il en va de même de la présente question du financement public : même si les autorités de l'État ne soutiennent pas toujours toutes les activités des Églises, elle doivent néanmoins (vouloir) reconnaître que les Églises sont une composante indispensable des efforts déployés par la société dans le domaine social et culturel.

Partie D : Suggestions

XIV. Synthèse des réflexions et suggestions

Les explications données jusqu'à présent font apparaître trois éléments :

- i. Le présent document se concentre sur les évolutions du droit public ecclésiastique qui touchent aux compétences fiscales et au financement étatique des Églises. Il ressort de ces évolutions que les autorités de l'État tendent à lier différents types de financement - en particulier les impôts ecclésiastiques des personnes morales ainsi que les subventions de l'État - à une obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des moyens financiers, et qu'elles tendent en plus à intervenir dans la gestion de ces fonds.

ii. Ces prescriptions et ces interventions ont des effets ambivalents pour les Églises. D'une part, elles les encouragent à présenter de manière ciblée leur action sociale et culturelle et à attirer l'attention du public sur l'importance de leurs prestations en faveur de la collectivité (cf. chap. IV et V). Mais d'autre part, elles ont pour effet de placer les Églises dans une situation de dépendance directe en matière de gestion envers les autorités de l'État et d'induire une conception des Églises où celles-ci sont avant tout interprétées comme des fournisseuses de prestations sociales et culturelles.

iii. Jusqu'ici, il n'y a guère eu de réflexions au sein des Églises sur les possibilités d'affronter ces évolutions de manière proactive et de se positionner envers les autorités de l'État. Compte tenu des évolutions générales, il faut partir du principe qu'à l'avenir, encore plus d'Églises seront confrontées à des prescriptions impliquant une obligation de rendre des comptes et à des interventions de l'État dans leur gestion. Nous recommandons ici que les Églises qui ne sont pas encore concernées par ces évolutions se penchent elles aussi sur les défis qui en découlent et définissent en temps voulu la position qu'elles entendent adopter le cas échéant dans leurs négociations avec les autorités cantonales. Nous espérons que les explications ci-dessus (cf. chap. X à XIII) pourront les aider à mener cette réflexion.